

Maisons-Alfort, le 25 avril 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

Saisine n° 2002-SA-0085

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 2001 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certaines matières fertilisantes et supports de culture**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 21 mars 2002 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 2001 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certaines matières fertilisantes et supports de culture.

I- Considérant que l'Agence a rendu un avis favorable en date du 13 avril 2001 concernant un projet d'arrêté dont les dispositions prévoient :

- d'interdire l'incorporation de matières à risque issues de ruminants dans la fabrication et la composition de matières fertilisantes et de supports de culture ;
- de rendre obligatoire le traitement imposé par la décision communautaire 1999/534/CE<sup>1</sup> aux déchets animaux entrant dans la fabrication et la composition de matières fertilisantes et de supports de culture ;
- de rendre obligatoire les documents de traçabilité et de suivi, pour les déchets animaux entrant dans la fabrication et la composition de matières fertilisantes et de support de culture.

Les dispositions de cet arrêté, publié au Journal officiel le 12 mai 2001, ayant une durée de validité d'un an, l'Agence est à nouveau saisie sur un projet d'arrêté visant à reconduire des dispositions similaires pour un an.

II- Considérant qu'au plan scientifique, le Comité scientifique directeur a procédé, dans un avis en date des 10 et 11 mai 2001<sup>1</sup>, à une mise à jour des connaissances relative à la sécurité des fertilisants organiques dérivés de mammifères<sup>2</sup>; que les principales recommandations étaient les suivantes :

- les fertilisants organiques ne doivent pas contenir des tissus animaux susceptibles d'être contaminés par des agents responsables des ESST. En outre, les tissus et organes (corne, laine...) qui ne présentent pas, en l'état actuel des connaissances, de risque au regard des ESST peuvent être utilisés sans aucune précaution particulière ;
- aucune restriction d'utilisation n'est imposée à l'utilisation des matières premières issues d'animaux nés et élevés dans les pays de catégorie 1 (classification GBR) ;
- les matières premières d'origine animale, dès lors qu'elles sont reconnues propres à la consommation humaine, peuvent être utilisées comme matières fertilisantes sous réserve

23, avenue du  
Général de Gaulle  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 00  
Fax 01 49 77 90 05  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

<sup>1</sup> Updated opinion on : The safety of organic fertilisers derived from ruminant animals adopted by the Scientific Steering Committee at its meeting of 10-11 May 2001

<sup>2</sup> Scientific opinion on the safety of organic fertilisers derived from mammalian animal adopted by the Scientific Steering Committee at its meeting of 24-25 September 1998.

- d'être dépourvues de matériels à risque spécifiés (MRS) et d'avoir été soumises aux traitements appropriés ;
- les boues issues des stations d'épuration traitant des eaux usées des abattoirs ou des équarrissages ne peuvent être utilisées que dans les pays de catégorie 1.

Considérant que, ni ces recommandations ni des données scientifiques nouvelles n'étant de nature à modifier le précédent avis de l'Agence, celle-ci émet un avis favorable aux dispositions prévues par ce projet d'arrêté. Elle appelle cependant l'attention sur les points suivants :

- 1) S'agissant des eaux usées et boues issues des abattoirs et équarrissages, l'Agence mène actuellement une réflexion sur la thématique « prions et environnement », comprenant une évaluation du risque menée par le Comité d'experts spécialisé sur les ESST, notamment sur la question concernant l'emploi de ces eaux et boues en épandage ;
- 2) S'agissant de l'usage des protéines hydrolysées de cuir, malgré l'application de traitements chimiques et thermiques drastiques à l'égard des prions, les interrogations concernant l'effet du tannage sur l'agent responsable de l'ESB ne sont pas levées ;
- 3) Comme souligné dans l'avis en date du 13 avril 2001, la liste précise des produits d'origine animale utilisés dans les matières fertilisantes n'est pas disponible.

**Martin HIRSCH**